

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 00-008
DU 09 MARS 2000

HOUETO Eudoxie
GNIMASSOU Christophe Coovi Laurent

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation de l'élection d'un député
4. Dons et libéralités
5. Défaut de preuve
6. Rejet.

Pour entraîner l'invalidation de l'élection d'un député, les faits allégués doivent être établis dans leur matérialité.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Proclamation en date du 10 avril 1999 des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ;
- VU** la Décision EL 99-151 du 19 octobre 1999 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête sans date enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 19 avril 1999 sous le numéro 0912/0187/EL, Madame Eudoxie HOUETO et Monsieur Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU, inscrits sur la liste électorale de la 19^{ème} circonscription électorale, demandent à la Haute Juridiction d'annuler l'élection de Monsieur Aloukou MINAKODE, élu député dans ladite circonscription sur la liste du Parti du Nouveau Démocratique (PRD) ;

Considérant qu'au soutien de leur demande, les requérants développent qu'en «violation des dispositions de la loi électorale, Monsieur Aloukou MINAKODE a posé des actes concrets aux fins d'orienter le vote des électeurs dans la sous-préfecture d'Adjarra», en faisant procéder à la construction et à l'aménagement de salles de réunion publique dites «TOVALI» à Alladako, Médédjonou, Djavi-Houèzounmè, Djavi 3, Adjina, Drogbo, à la réalisation de deux (2) ponceaux à Kogamè, à la construction de cabines à compteurs électriques le long des voies allant d'Adjarra à Médédjonou et de Médédjonou à Malahoui, à la réfection de la voie Médédjonou-Malahoui «avec un engin lourd » ; que «toutes ces infrastructures en guise de libéralités ont été effectuées, pour la plupart, **dans les trois (3) mois** avant les élections du 30 mars 1999» ;

Considérant qu'à l'appui de leurs allégations, les requérants produisent au dossier un exploit d'huissier en date du 14 avril 1999, accompagné de planches photographiques et d'une cassette vidéo ;

Considérant que la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 en son article 36 dispose : «*Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote, sont et restent interdits trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme* » ; que la loi précitée ayant été promulguée le 15 janvier 1999 et n'ayant pas d'effet rétroactif, la computation du délai de trois mois prescrit court à partir du 15 janvier 1999 ; qu'à supposer les faits établis, la Cour ne pourrait les apprécier qu'à partir de cette date ;

Considérant que, par mémoire en défense du 26 avril 1999 enregistré au Secrétariat de la Cour le 27 avril 1999 sous le numéro 0986, Monsieur Aloukou MINAKODE a contesté toutes les allégations des requérants et a demandé de rejeter comme mal fondée la requête des intéressés ;

Considérant qu'en exécution de la Décision avant-dire-droit EL 99-151 du 19 octobre 1999, la Cour a effectué un transport sur les lieux, y a constaté l'existence effective des infrastructures énumérées par les requérants et a procédé à l'audition des autorités administratives, les requérants n'ayant pas cité de témoins ;

Considérant qu'il ressort, d'une part des éléments du dossier, que l'exploit d'huissier joint à la requête ne mentionne ni le nom du commanditaire des réalisations y relevées, ni la période d'exécution des travaux, ni aucun témoignage ; d'autre part, des déclarations recueillies, que le député Aloukou MINAKODE n'est pas l'auteur des réalisations qui lui sont imputées, quand bien même il aurait offert en novembre 1998 des tôles pour la réfection des salles de réunion publique de Médédjonou dont la pose de la toiture n'est intervenue qu'en 1999 ;

Considérant qu'en outre, la visualisation de la cassette vidéo et l'examen des planches photographiques révèlent que ces pièces sont anonymes et n'ont pas permis à la Cour d'identifier les lieux, la période de réalisation, les auteurs et les bénéficiaires ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits reprochés à Monsieur Aloukou MINAKODE ne sont pas établis; qu'en conséquence, la requête de Madame Eudoxie HOUETO et de Monsieur Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU doit être rejetée ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Madame Eudoxie HOUETO et de Monsieur Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Eudoxie HOUETO, à Monsieur Laurent Coovi Christophe GNIMASSOU, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille,

Messieurs	Lucien SEBO Maurice GLELE AHANHANZO Alexis HOUNTONDJI Jacques MAYABA	Vice-président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Lucien SEBO

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000